



Avis de l'ANCER sur les décrets et arrêtés proposés à la consultation.

Décret relatif aux dates de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

1. **Préambule :** Il eut été opportun de ne pas se limiter aux migrateurs mais de prévoir également le cas des sédentaires. En effet, alors que "traditionnellement" la chasse des faisans et perdrix fermait autrefois le premier dimanche de janvier, la prolongation de la fermeture générale fin février, (à l'origine destinée à permettre la réalisation des plans de chasse grand gibier), permet à certains départements (ex. : la Gironde) de fermer le faisan et les perdrix le 28 février. Ceci est contraire aux termes de la Directive Oiseaux et de la Loi Chasse...
2. **Exceptions du 10 août :** cette date présente l'inconvénient d'avoir déjà été sanctionnée par le Conseil d'État, y compris sur le DPM. C'est pourquoi le choix d'une date postérieure nous paraît indispensable. Le 15 août, proposé par l'ANCER depuis le début garde tout son intérêt, d'autant plus qu'il s'agit d'un jour férié et d'une date symbole (la mi-août et "un mois plein" après le 14 juillet, ancienne date d'ouverture au gibier d'eau)
3. **Exceptions du 20 février :** Autant cette date nous semble convenir à des dérogations (avec la notion de petite quantité) autant, même assortie d'un PMA journalier, elle ne nous semble pas acceptable dans le cadre d'une simple exception. Pour la plupart des oiseaux migrateurs (et des sédentaires), le 31 janvier nous semble être la limite à ne pas dépasser.

Décret relatif au prélèvement maximal autorisé.

Dans l'avenir, les PMA nationaux seront souvent pris en fonction de l'avis majoritaire des FDC, mais il pourrait arriver que les chasseurs d'un département soient plus raisonnables que l'ensemble des FDC du pays et demandent un PMA plus réduit. Or en l'état actuel de sa rédaction, l'article R225-16 ne permet pas explicitement à un préfet de prendre un PMA plus restrictif que le PMA national, si ce dernier existe pour l'espèce considérée.

Il nous semble qu'il faudrait revoir la rédaction de cet article pour indiquer clairement que les préfets, sur demande du CDCFS, peuvent adopter des réglementations plus contraignantes que la réglementation nationale.

Arrêté relatif à la chasse de l'oie cendrée

En l'état actuel de l'état des populations d'oies cendrées, le prélèvement dans un nombre limité de départements, d'une seule oie par chasseur pendant la période considérée nous semble parfaitement correspondre à l'idée de "petite quantité".

En revanche, compte tenu du caractère diurne de l'espèce, il n'y a aucune raison de permettre la chasse de nuit pendant la période du 1^{er} au 20 février.

Une ouverture 1 heure avant l'heure locale de lever du soleil, suivie d'une fermeture 1 heure après l'heure locale de coucher du soleil nous semble largement suffisante.

Étant donné que l'oie cendrée est la seule espèce du groupe proposé ici pour la chasse en février qui ne soit pas chassée intensivement tout au long de la saison, il s'agit certainement aussi de la seule pour laquelle une dérogation serait justifiée

Arrêté relatif à la chasse des grives

Cet arrêté ne nous semble pas acceptable pour les raisons suivantes :

1. Si l'état des populations sédentaires de grives musiciennes semble stable, il n'en est pas de même des populations nordiques "grandes migratrices" qui subissent l'essentiel de la pression de chasse sur l'espèce à l'automne. De plus, en février les grives musiciennes sédentaires qui, il est vrai, seraient les principales concernées par la chasse, adoptent des comportements typiques (chant, formation des couples) qui laissent penser que février est déjà un mois essentiel pour la reproduction.
Il s'agirait donc d'une dérogation à la Directive Oiseaux (période de reproduction) mais le PMA de 5 oiseaux par chasseur et par jour, sur un grand nombre de régions, ne correspond alors en aucun cas à la notion de "petites quantités"
Cette espèce n'a pas à être chassée après le 31 janvier.
2. Étant donné qu'une proportion non négligeable de chasseurs de grives ne sont que des simples tireurs, le PMA perdrait beaucoup de sa force dans la mesure où certains se contenteront de ramasser et de marquer uniquement les 5 grives auxquelles ils ont droit, sur un nombre bien plus important d'oiseaux abattus en toute légalité car non ramassés et transportés...
3. Les grives (4 espèces confondues mais principalement mauvis, musiciennes et litornes) sont soumises à une pression de chasse excessive tout au long de la saison. Plutôt que de rechercher des artifices destinés à prolonger cette pression quelques jours supplémentaires pour satisfaire des chasseurs-tireurs irresponsables, il devrait au contraire être recherché des moyens de réduire les prélèvements sur ces espèces, y compris en réduisant encore la période pendant laquelle leur chasse est autorisée.

Il faut noter qu'en cas de gestion sérieuse des espèces de grives, avec limitation des prélèvements tout au long de la saison et notamment interdiction des passées du soir (à partir d'1/2 h avant le coucher du soleil) et du matin (jusqu'à 1/2 h après son lever), des exceptions en février pourraient être examinées plus sereinement...

Arrêté relatif à la chasse du pigeon ramier.

1. Dès la fin janvier, les populations hivernant dans le Sud-ouest dites "petites migratrices" commencent à remonter vers leurs quartiers d'été et sont donc alors en migration pré-nuptiale en février. La chasse en février serait donc contraire aux objectifs de la directive oiseaux qui recommande de ne pas chasser quand les oiseaux remontent vers leurs lieux de nidification.

En aucun cas le PMA de 5 pigeons par jour et par chasseur ne saurait correspondre à un prélèvement en petites quantités.

2. Alors que les discussions relatives à l'affaiblissement de certaines populations migratrices de pigeons ramiers n'ont débouché sur rien par manque de volonté des chasseurs et qu'aucun commencement de début de gestion n'a vu le jour, il nous semble tout à fait incongru de vouloir contourner la protection que confère à l'espèce son statut migratoire en février.
4. Cette espèce est actuellement l'espèce d'oiseaux sauvages qui subit la plus forte pression de chasse en France mais aussi dans ses zones d'hivernage ibérique. Une remarque identique à celle émise pour les grives pourrait donc être faite. A savoir : Plutôt que de rechercher des artifices destinés à prolonger la pression de chasse quelques jours supplémentaires, il devrait au contraire être recherché des moyens de réduire les prélèvements sur l'espèce, y compris en réduisant la période pendant laquelle sa chasse est autorisée.

Comme pour les grives, une véritable gestion suivie d'une remontée d'effectifs devrait être le prélude à toute discussion sur une prolongation de la chasse au delà du 31 janvier.

Au prétexte que cette espèce est en moins mauvais état que d'autres, l'ANCER n'accepte pas qu'elle soit sacrifiée pour permettre à ceux qui n'en ont jamais assez, de chasser quelques jours ou quelques semaines de plus.

Arrêté relatif à la chasse de la bécasse des bois

La position de principe est la même que pour les espèces précédentes, à la nuance près que les prélèvements prévus en février sont quand même plus raisonnables pour cette espèce que ceux prévus en ce qui concerne grives et pigeons.

On peut souligner toutefois que comme grives et pigeons et contrairement aux oies, la prolongation de la chasse en février ne peut se justifier par une quasi impossibilité de chasser cette espèce à une autre période.

Si une telle exception devait malgré tout être maintenue, il faut souligner qu'en février, les seules bécasses susceptibles d'être trouvées sur les territoires sont des oiseaux en migration vers leurs lieux de nidification. Nous rentrerions donc dans le cadre des dérogations et le PMA de 3 oiseaux pour l'ensemble de la période peut effectivement correspondre à une "petite quantité".

Compte tenu du comportement des bécasses en migration, il nous semble par contre que le PMA par période devrait se doubler d'un PMA d'une seule bécasse au plus par jour de chasse. En effet, il y a, au mois de février, une majorité de journées sans oiseaux et quelques "tombées de bécasses" qui peuvent donner au chasseur l'occasion de réaliser son PMA mensuel en une seule sortie.

Comme pour les espèces précédentes et quoique défavorable au principe de la chasse en migration de retour, l'ANCER estime que les dérogations de février seraient plus acceptables si des véritables mesures de gestion étaient imposées pour la totalité de la saison, notamment un PMA journalier doublé d'un PMA par saison et l'interdiction du tir des grives à la passée (à l'origine du tir illicite de beaucoup de bécasses).

Arrêté relatif à la chasse des canards

Pas de remarques particulière en dehors de celle relative à la date du 10 août.

Arrêté relatif à la chasse des limicoles

Idem.

Arrêté relatif à la chasse des espèces en mauvais état de conservation

L'ANCER se réjouit de voir le mauvais état de certaines espèces être enfin pris en compte. Néanmoins, nous estimons que d'autres espèces, notamment la tourterelle des bois, auraient dû également figurer sur la liste des espèces dont la chasse sera suspendue pendant cinq ans.

De plus, si en raison de la place occupée par ces espèces dans la chasse du sud de la France, il semble « politiquement » impossible de placer actuellement la grive mauvis et l'alouette des champs sur la liste des espèces dont la chasse sera suspendue pendant cinq ans, il n'en reste pas moins que le mauvais état de conservation de ces espèces est patent et que des mesures devraient impérativement être prises pour limiter de façon très sensible la pression qui s'exerce sur elles.

C'est uniquement à ce prix que leur chasse pourra se poursuivre dans un avenir pas très lointain.

Fait à Bordeaux le 12 décembre 2001

Le Bureau de l'ANCER